

**Procédure de radiation des associés ayant adhéré à la SACD**  
**sur la base d'un engagement de déclaration d'une œuvre au répertoire de la**  
**SACD et n'ayant pas déclaré d'œuvre dans le délai de 36 mois**  
**stipulé à l'article 1<sup>er</sup> du Règlement général**  
**(mise en œuvre de l'article 41-V des statuts)**

La réforme statutaire du 28 juin 2018 a introduit une faculté d'adhésion à la SACD sur la base d'un engagement de déclarer une œuvre au répertoire de la Société, dans un délai fixé par le Conseil d'administration, qui ne saurait excéder 36 mois.

L'article 1<sup>er</sup> du Règlement général dispose que : *« Toute personne souhaitant devenir associée doit effectuer une demande d'adhésion en ligne, sur le site internet de la Société. (...) Sa demande doit comporter notamment un acte d'adhésion aux statuts, la déclaration d'au moins une œuvre au répertoire de la Société dans les conditions prévues aux articles 7 et suivants ci-après ou l'engagement d'en déclarer une dans un délai fixé par le Conseil d'administration qui ne saurait excéder 36 mois, ainsi que tout document justifiant de son identité et de sa qualité d'auteur. »*

En l'absence de déclaration d'une œuvre dans le délai de 36 mois suivant leur adhésion, les associés sont radiés de la Société, conformément aux dispositions prévues par l'article 41 V des statuts :

*« Tout associé qui ne s'est pas acquitté de ses cotisations annuelles au cours des dix derniers exercices sociaux, et n'a déclaré aucune œuvre au répertoire de la Société, ni bénéficié d'aucune répartition de droits pendant ce même délai, peut faire l'objet d'une radiation entraînant la perte de la qualité d'associé. Il en va de même de tout associé qui n'a pas déclaré d'œuvre à la Société dans le délai mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du règlement général. Ces radiations sont prononcées par l'assemblée générale statuant à la majorité prévue pour la modification des statuts, sur proposition du Conseil d'Administration. Les modalités des procédures de radiation sont arrêtées par le Conseil d'Administration et portées à la connaissance des associés sur le site internet de la Société. Les conséquences de la radiation sont les mêmes que celles de la démission. »*

La radiation est prononcée par l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix exprimées, sur proposition du Conseil d'administration.

Les modalités de la procédure de radiation qui ont été arrêtées par le Conseil d'administration du 13 janvier 2022 en application de l'article 41 V des statuts sont les suivantes :

- **Information préalable à la radiation** : Les associés sont informés par écrit, au moins trois mois avant la date de l'assemblée générale annuelle, que suite à leur adhésion à la SACD sur la base d'un engagement de déclaration d'œuvre au répertoire de la Société, ils disposaient d'un délai de 36 mois pour déclarer leur première œuvre à la SACD. Compte tenu de l'absence de déclaration dans ce délai, le Conseil d'administration envisage, en application de l'article 41 V des statuts, de présenter leur radiation à la prochaine assemblée générale annuelle qui se tient le 4<sup>ème</sup> jeudi du mois de juin.
- **Radiation : la radiation est prononcée par l'assemblée générale annuelle** statuant à la majorité prévue pour la modification des statuts (majorité absolue des voix exprimées), **à moins que les associés ne procèdent à la déclaration d'une œuvre** avant la date de ladite assemblée, ou justifient par écrit être sur le point de procéder à cette déclaration au répertoire de la SACD.
- **Effets de la radiation** : La radiation entraîne la **perte de la qualité d'associé**, ainsi que le remboursement de la part sociale, le cas échéant par compensation avec les cotisations annuelles restant dues. La **radiation est effective dès le remboursement de la part sociale ou dès la compensation** opérée par la SACD.
- **Information de la radiation** : La radiation est notifiée par écrit aux associés concernés, après le remboursement de leur part sociale, ou le cas échéant après la compensation opérée entre cette dernière et les cotisations annuelles restant dues. Les associés sont informés que les conséquences de la radiation sont les mêmes que celles de la démission, à savoir la perte de leur qualité d'associé de la SACD à la date du remboursement de leur part sociale.

La présente procédure est publiée sur le site internet de la SACD.